



DELIBERATION N° 2021-027

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant décision relative à l'instruction de la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 11 juin 2019.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, et dont la publication sur le site internet de la CRE date du 12 octobre 2020.

La quatrième période de candidature, portant uniquement sur les installations photovoltaïques ne disposant pas d'un dispositif de stockage, situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Martinique et à Mayotte, s'est clôturée le 14 décembre 2020.

1. RESULTATS DE L'INSTRUCTION

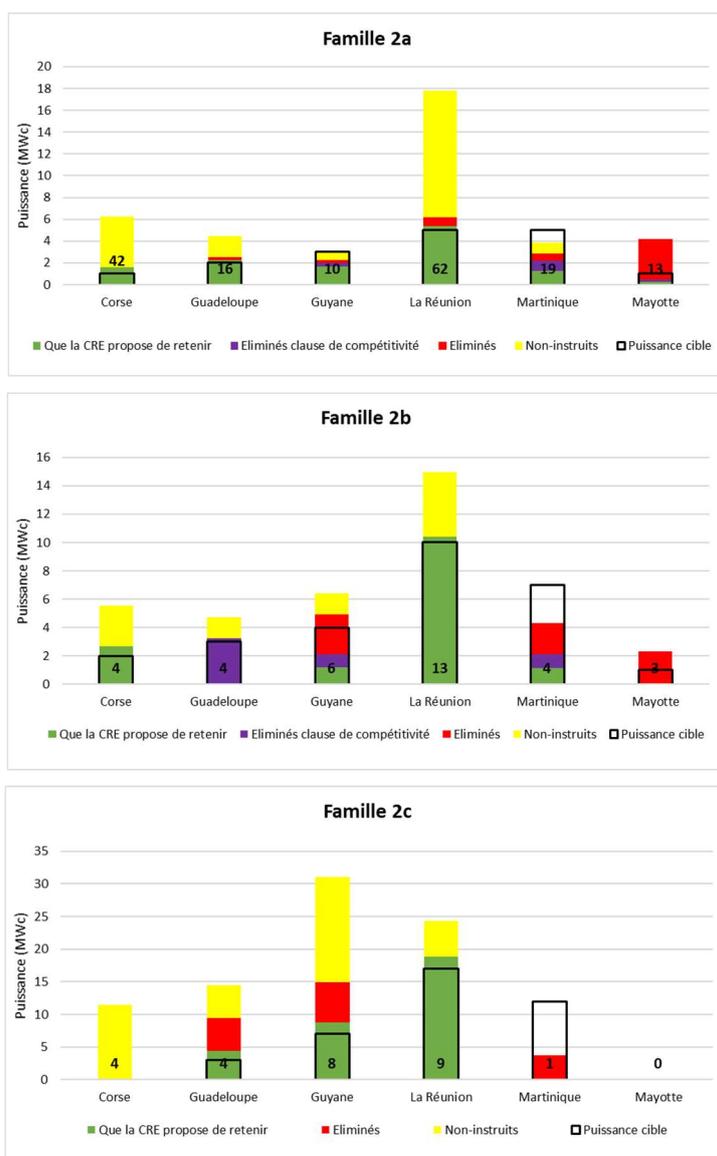
Sur la puissance cumulée des dossiers

L'appel d'offres définit des objectifs pour chaque territoire en lien avec les ambitions des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) en vigueur.

Par ailleurs, seules les installations de la famille 2, c'est-à-dire les installations photovoltaïques ne disposant pas d'un dispositif de stockage, étaient appelées. Afin de pouvoir mettre en concurrence les installations de même profil et de même contrainte économique, le cahier des charges proposait le découpage suivant :

- la sous-famille 2a portant sur les installations sur bâtiments et ombrières de parking d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWc ;
- la sous-famille 2b portant sur les installations sur bâtiments et ombrières de parking d'une puissance comprise entre 500 kWc et 1,5 MWc ;
- la sous-famille 2c portant sur les installations au sol d'une puissance comprise entre 500 kWc et 5 MWc.

Les graphiques ci-dessous détaillent les résultats pour les trois sous-familles dans chacun des six territoires de l'appel d'offres, dans lesquels les offres étaient en concurrence. Il est également indiqué le nombre d'installations ayant déposé un dossier de candidature.



La quasi-totalité des projets éliminés à Mayotte sont des projets déposés en réponse du relais à l'appel d'offres lancé par la préfecture, visant à mettre à disposition des développeurs les toitures des collèges et lycées du territoire. Comme les résultats de la cinquième période n'ont pas été annoncés avant la date limite de dépôt des plis, de nombreux projets ayant déjà été désignés lauréats à la cinquième période de candidature, ou portant sur des toitures déjà utilisées par un projet lauréat, ont candidaté et ont dû être éliminés par la CRE.

Sur le prix des offres que la CRE propose de retenir

Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des prix moyens des dossiers que la CRE propose de retenir à cette période. Ils sont comparés aux prix moyens des lauréats de la dernière période portant sur des installations photovoltaïque sans stockage (2^{ème} période du présent appel d'offres).

Tarif €/MWh	Famille 2a			Famille 2b			Famille 2c		
	Deuxième période	Quatrième période	Tendance	Deuxième période	Quatrième période	Tendance	Deuxième période	Quatrième période	Tendance
Corse	113,9	115,8	→	/	104,0				
Guadeloupe	121,0	118,5	→	111,9	/		62,4	79,4	↑
Guyane	172,0	122,9	↓	95,4	102,4	↑	65,3	71,0	↑
La Réunion	115,1	113,0	→	133,0	106,1	↓	102,2	96,2	↓
Martinique	/	124,4		/			88,4	/	
Mayotte	180,4		→	169,0	/				

Sur le coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie (charges de SPE) induites par l'ensemble des projets qu'elle propose de retenir. Le tableau suivant présente les estimations de charges de service public calculées pour la première année de fonctionnement des installations ainsi que sur les 20 ans du contrat d'achat. Ces estimations ne prennent pas en compte l'impact de ces nouvelles installations sur le réseau électrique, notamment les éventuels coûts variables évités et les coûts des moyens permettant de garantir leur insertion en assurant la sûreté du système.

Dossiers que la CRE propose de retenir	Production cumulée (GWh)	Charges de service public (en M€ courants)
Première année de fonctionnement	89	3,9
20 ans des contrats	1700	58,9

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

Sur la pertinence du modèle de production photovoltaïque + stockage

Comme l'avait indiqué la CRE dans sa délibération n° 2018-205 du 4 octobre 2018¹, le développement disjoint mais coordonné du photovoltaïque d'une part et d'installations de stockage mutualisées d'autre part est plus pertinent que le développement d'installations hybrides dans la mesure où i) le dimensionnement du stockage peut être optimisé à l'échelle du système, ii) des économies d'échelle peuvent être constatées sur des stockages de plus grande taille et iii) les services sont évolutifs.

En cohérence avec les objectifs de développement de la filière en cours de redéfinition dans le cadre de la révision des PPE et en ligne avec les projets de PPE dont elle a connaissance, qui prennent l'orientation d'un développement du photovoltaïque disjoint du stockage, la CRE réitère sa recommandation concernant la suppression de la famille 1 (photovoltaïque + stockage) et le report de l'intégralité de la puissance photovoltaïque appelée sur le développement des installations photovoltaïques sans stockage.

Sur les puissances maximales éligibles

Le cahier des charges prévoit que les puissances maximales éligibles des installations sont de 1,5 MWc pour celles implantées sur bâtiments et de 5 MWc pour celles implantées au sol.

Au regard de la capacité des porteurs de projets à trouver des terrains et des bâtiments permettant de supporter des installations de grande puissance et des économies d'échelle qu'elles peuvent représenter, la CRE estime qu'il

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 octobre 2018 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

est nécessaire de relever la puissance maximale des installations éligibles en lien avec les collectivités et les gestionnaires de réseaux.

La CRE recommande, a minima, que les installations souhaitant s'établir sur des grandes toitures ou sur des sites dégradés ne soient pas limitées en puissance, tant que l'impact sur le réseau évalué par le gestionnaire de réseau reste limité.

La CRE regrette en outre que, pour certains territoires, des prescriptions locales limitent davantage le développement de grands projets sans stockage par rapport aux projets avec stockage.

Sur la répartition des puissances recherchées pour des projets au sol et des projets sur bâtiments

La puissance recherchée pour des projets au sol ne représentait que 39 MW sur un objectif total de 83 MW. Pourtant, les porteurs de projets ont nettement favorisé les projets au sol sur l'ensemble des périodes de candidature de cet appel d'offres. Pour cette quatrième période et mis à part en Martinique où la puissance des dossiers conformes n'a pas permis d'atteindre la puissance cible fixée par le cahier des charges, les projets déposés ont permis de dépasser la puissance appelée pour les projets au sol dans tous les autres territoires. La CRE souligne d'ailleurs le niveau de souscription très élevé en Guadeloupe et en Guyane, où les objectifs de développement du photovoltaïque auraient pu être largement atteints à moindre coût si la puissance cible appelée pour les installations au sol avait été relevée.

Dès lors, la CRE recommande de transférer une partie du volume recherché pour les installations sur bâtiment vers les installations au sol.

DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La quatrième et dernière période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées s'est clôturée le 11 décembre 2020.

La CRE se félicite de la mise en place d'un appel d'offres territorialisé qui permet de mettre en concurrence les projets sur chacun des territoires et contribue à satisfaire les ambitions photovoltaïques des programmations pluriannuelles de l'énergie pour chacune des ZNI.

Toutefois, la CRE considère que le développement d'installations photovoltaïques avec stockage est un soutien plus onéreux et plus contraignant que celui du développement disjoint mais coordonné du photovoltaïque d'une part et d'installations de stockage mutualisées d'autre part. Dès lors, la CRE recommande de ne pas reconduire la famille 1 de cet appel d'offres.

En ce qui concerne les modalités du prochain appel d'offres, la CRE recommande ;

- de fusionner les sous-familles 2a/2b afin de ne créer qu'une seule sous-famille pour les installations implantées sur bâtiments ;
- d'augmenter la puissance maximale éligible aussi bien sur bâtiments qu'au sol, les puissances maximales pouvant être définies en lien avec les collectivités et les gestionnaires de réseau afin de permettre des économies d'échelle, et de solliciter au mieux le gisement de toiture et de terrain ;
- de fixer des prix plafonds en cohérence avec les données de coûts des installations dont dispose la puissance publique ;
- de redéfinir la puissance appelée entre installations sur bâtiments et au sol, de façon à mieux refléter le gisement de projets disponibles, et de garantir un niveau de concurrence satisfaisant dans chaque sous-famille/territoire.

Afin d'apporter la visibilité requise au développement de la filière, la CRE recommande d'annoncer prochainement les dates et volumes appelés du nouvel appel d'offres qui succédera au présent appel d'offres.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre des finances, de l'économie et de la relance. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Adoption du rapport de synthèse

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction de la quatrième période de candidature du présent appel d'offres, ci-annexé. Ce document ainsi que la présente délibération seront notifiés à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 janvier 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO